REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

Copie certifiée conforme à l'original

DECISION N°127/2023/ANRMP/CRS DU 08 AOUT 2023 SUR LA DENONCIATION ANONYME POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL N°T989/2022 RELATIF A LA CONSTRUCTION DE TROIS (03) POSTES SOURCES HTB/HTA DE BINGERVILLE, DUEKOUE ET ZAGNE

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'usager anonyme en date du 24 juillet 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur DELBE Zirignon Constant, assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Soumahoro Kouity, Secrétaire Général Adjoint chargé de la Définition des Politiques et Formation, assurant l'intérim de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 13 juillet 2023 enregistrée le 24 juillet 2023 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°1718, un usager anonyme a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par la société Côte d'Ivoire Energies (CI-Energies) lors de la passation de l'appel d'offres international N°T989/2022 relatif à la construction de trois (03) postes sources HTB/HTA de Bingerville, Duékoué et Zagné;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire a reçu un financement de la Banque Africaine de Développement (BAD) pour financer le Projet de Renforcement de Réseaux Electriques de Transport et de Distribution (PRETD), et a l'intention d'utiliser une partie de ce prêt pour effectuer des paiements au titre des marchés de construction des postes sources de Bingerville, Duékoué et Zagné ;

A cet effet, la Cellule d'Exécution du Projet (CEP) logée à CI-ENERGIES a lancé en date du 27 septembre 2022, l'avis d'appel d'offres international n°T989/2022 relatif à la construction de trois (03) postes sources HTB/HTA de Bingerville, Duékoué et Zagné ;

Cet appel d'offres international, financé par le Crédit BAD N°2000200000551, est constitué des lots suivants :

- lot 1, travaux de construction du poste source 225/20-16,5 kV de Bingerville ;
- lot 2, travaux de construction du poste source 225/33 kV de Duékoué ;
- lot 3, travaux de construction du poste source 225/33 kV de Zagné ;

A la séance d'ouverture des plis du 13 décembre 2022, dix-neuf (19) entreprises ont soumissionné comme suit :

- Groupement SSTDE/SIEYUAN, Groupement VINCI ENERGIES CI/CEGELEC, Groupement SYNOHYDRO/YELLOW RIVER, GROUPEMENT SETELCI/IASA, Groupement KONTROLMATIK TECHNOLOGIES/TELEMENIA, CMEC, JIANSU ETERN CO et XIAN ELECTRIC ENGINEERING, pour les trois (03) lots ;
- Entreprise AKKAD, Groupement GKI BTP SARL/FOREGN & TRASER, BOUYGUES ENERGIES & SERVICES AFRIQUE DE L'OUEST et Groupement JAKSON/STEL CONSORTIUM, pour le lot 1 ;
- Entreprise KEC, pour le lot 2 ;
- Entreprises EITP et STTB CI pour le lot 3 ;
- Entreprises CNTIC, TEXMACO RAIL & ENGINEERING, CHINA COMMUNICATION CORPORATION COMPANY (CCCC), pour les lots 2 et 3 ;
- Entreprise AIL, pour les lots 1 et 2 ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 28 décembre 2022, la COJO a décidé d'attribuer le lot 1 à l'entreprise CMEC pour un montant total de six milliards deux cent trente-cinq millions soixante-onze mille cent soixante et neuf (6 235 071 169) FCFA HT/HD, et les lots 2 et 3 au Groupement SSTDE/SIEYUAN pour des montants totaux respectifs de sept milliards quatre cent trois millions quarante mille deux cent quarante-deux (7 403 040 242) FCFA HT/HD et six milliards sept cent cinquante-trois millions six cent soixante-dix mille huit cent huit (6 753 670 808) FCFA HT/HD ;

Par correspondance en date du 24 juillet 2023, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises lors de la passation de l'appel d'offres international n°T989/2022 ;

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA DENONCIATION

A l'appui de sa dénonciation, le plaignant soutient que la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a retenu une offre anormalement basse en violation des dispositions de l'article 74 du Code des marchés publics et du point 37 des Instructions aux Candidats (IC) contenues dans le dossier d'appel d'offres ;

L'usager anonyme explique qu'au regard des dispositions susmentionnées, l'offre anormalement basse ne peut être retenue que sur la base de justificatifs prouvant que le soumissionnaire dispose d'un avantage compétitif par rapport aux prix pratiqués sur le marché, contrairement à l'entreprise attributaire qui, dans sa réponse à la demande d'éclaircissement qui lui a été adressée par l'autorité contractante sur ses prix anormalement bas, n'a fait que les confirmer, sans toutefois rapporter les justificatifs pourtant exigés;

Il poursuit, en indiquant que l'entreprise attributaire n'aurait pas dû se contenter de confirmer ses prix ou simplement indiquer qu'elle est en mesure d'exécuter les travaux au prix proposé, mais plutôt apporter des éléments de preuve probant permettant à la commission d'évaluation d'apprécier objectivement la réalité des avantages concurrentiels des prix proposés au regard de ceux pratiqués sur le marché ;

En outre, l'usager anonyme relève que la vérification des prix anormalement bas n'est pas une simple latitude laissée à l'appréciation de la COJO, mais une exigence des textes règlementaires, dont l'inobservation encourt annulation du jugement ;

En conséquence, l'usager anonyme sollicite de l'ANRMP la sanction de cette atteinte à la règlementation ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP, par correspondance en date du 27 juillet 2023, à faire ses observations sur cette dénonciation, la société CI-ENERGIES n'a donné aucune suite à ce jour ;

LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a invité, par correspondances en date du 27 juillet 2023, l'entreprise CMEC, en qualité d'attributaire du lot 1, et le groupement SSTDE/SIEYUAN, en qualité d'attributaire des lots 2 et 3, à faire leurs observations sur cette dénonciation ;

En retour, par courriel en date du 28 juillet 2023, le groupement SSTDE/SIEYUAN, tout en rappelant qu'il a réalisé avec succès le meilleur poste HTB en Côte d'Ivoire avec les félicitations du maitre d'ouvrage, a indiqué qu'il est un contractant responsable avec une offre raisonnable ;

Il explique que son offre financière est avantageuse car, étant familier avec les exigences techniques et le marché économique ivoirien depuis 2017, il dispose non seulement de tous les principaux appareils électriques dans ses usines mises en service en Côte d'Ivoire, mais également regorge en son sein d'une équipe d'ingénieurs spécialisés dans la conception et la construction de postes sources ;

Quant à l'entreprise CMEC, elle n'a donné aucune suite à ce jour ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la violation des critères d'évaluation et de qualification au regard des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, « ***La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement. » ;***

Que de même, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, *« **En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet*** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par correspondance en date du 24 juillet 2023, pour dénoncer les irrégularités dont se serait rendu coupable la société CI-ENERGIES, l'usager anonyme s'est conformé aux dispositions des articles 145.2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

DECIDE :

1) La dénonciation en date du 24 juillet 2023, faite par l'usager anonyme, est recevable ;

2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société CI-ENERGIES, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

DELBE Zirignon Constant